

Département de l'économie, de l'innovation et
du sport
Madame Emmanuelle Seingre
Rue Caroline 11
1014 Lausanne

Lausanne, le 8 février 2018

U:\1p\politique_economique\consultations\2017\POL1755_LPTab\POL1755_LPTab.docx/pzu

Avant-projet de loi fédérale sur les produits du tabac et les cigarettes électroniques

Madame,

Nous avons bien reçu votre courrier du 19 décembre dernier relatif à l'avant-projet mentionné en titre et vous remercions de nous consulter à ce propos.

Contexte

Le présent projet a été élaboré suite au renvoi par le Parlement de la première mouture, en demandant au Conseil fédéral de fixer à 18 ans l'âge légal minimum pour l'achat des produits du tabac, de retirer du texte les restrictions supplémentaires de publicité et de prévoir une réglementation spécifique pour les nouveaux produits comme les cigarettes électroniques, le tabac à chauffer ou encore le snus.

Les principales nouveautés contenues dans cet avant-projet sont les suivantes:

- Interdiction de vente aux mineurs dans toute la Suisse.
- Interdiction d'indications sur l'emballage des produits du tabac à fumer.
- Adaptation des restrictions publicitaires pour la protection des mineurs: interdiction de publicité dans les journaux gratuits, sur Internet et à certains endroits stratégiques des lieux de vente.
- Réglementation des produits alternatifs identique aux produits du tabac conventionnels.

Remarques générales

Interdiction de vente aux mineurs dans toute la Suisse

A l'heure actuelle, douze cantons interdisent la vente de produits du tabac aux jeunes de moins de 16 ans, onze cantons l'interdisent aux jeunes de moins de 18 ans et trois cantons ne prévoient pas d'interdiction particulière. L'instauration d'une limite d'âge uniforme, en l'occurrence 18 ans, permettra de mettre fin à une situation fort disparate entre les différents cantons. Des achats tests, similaires à ceux pratiqués dans le domaine de l'alcool, pourront également être effectués afin de contrôler le respect de cette nouvelle norme. Cette interdiction généralisée est soutenue par tous les milieux et, bien que partisane du fédéralisme, la Chambre vaudoise du commerce et de l'industrie (CVCI) soutient également cette uniformisation destinée à la protection des mineurs.

Interdiction d'indications sur l'emballage des produits du tabac à fumer

Ce projet de loi prévoit l'introduction d'une mesure aussi surprenante qu'incompréhensible, à savoir l'interdiction de mentionner sur les emballages la teneur en nicotine, en goudron ou en monoxyde de carbone des émissions du produit. Il ne sera également plus possible d'utiliser des désignations telles que «légers», «mild», «bio» ou «sans additifs». Le Conseil fédéral considère en effet que ces indications relèvent de la tromperie et pourraient laisser croire à une nocivité moindre de certains produits – alors que des messages chocs de mise en garde figurent sur les emballages. Il est pourtant dans l'intérêt des fumeurs de savoir ce que contiennent les produits qu'ils consomment, tout comme il est dans l'intérêt d'une libre concurrence de laisser le choix aux producteurs de pouvoir se différencier sur le produit vendu, d'autant plus s'il est scientifiquement prouvé que le produit en question est moins nocif.

Adaptation des restrictions publicitaires

Suite au renvoi par le Parlement du premier projet, les principales restrictions prévues initialement – interdictions de publicité dans les cinémas, par voie d'affichage et dans la presse payante – ont été abandonnées dans cette deuxième version. Toutefois, l'interdiction de la publicité destinée aux mineurs est étendue aux supports publicitaires qui se sont développés ces dernières années. Si la décision de ne plus disposer de publicités à proximité des friandises et en-dessous de 1,2 mètre dans les lieux de vente va dans le sens d'une protection des mineurs efficace, la promotion de produits du tabac et de cigarettes électroniques serait désormais interdite dans les journaux gratuits, de même que sur Internet sauf si l'accès au site est payant ou réservé aux adultes. La CVCI estime que ces restrictions publicitaires contreviennent à la liberté économique. Une interdiction totale de publicité dans les journaux gratuits et sur Internet, sous prétexte qu'elles pourraient être accessibles par des mineurs, est en effet largement disproportionnée.

Règlementation des produits alternatifs identique aux produits du tabac conventionnels

Tous les experts s'accordent à dire que les cigarettes électroniques avec nicotine sont beaucoup moins nocives que les cigarettes traditionnelles et que le marché de la cigarette électronique doit être libéralisé, ceci notamment afin d'offrir aux consommateurs un produit alternatif moins nocif et de bonne qualité – ce qui n'est pas toujours le cas des produits actuellement importés de l'étranger. Pour autant, cet avant-projet prévoit paradoxalement de traiter sur un pied d'égalité les produits du tabac conventionnels et alternatifs alors qu'une politique de réduction des risques liés à la consommation de tabac devrait au contraire encourager les fumeurs à se tourner vers des alternatives moins nocives que les produits du tabac traditionnels. La CVCI regrette que la volonté exprimée par le Parlement de réglementer ces produits alternatifs de manière spécifique n'ait ainsi pas été prise en compte.

Remarques de détail

Tenant compte des remarques formulées précédemment, la CVCI propose d'intégrer les modifications suivantes dans l'avant-projet de loi soumis:

Art. 1 But

La présente loi a pour but de **limiter** ~~protéger l'être humain contre~~ les effets nocifs liés à la consommation des produits du tabac et des cigarettes électroniques.

Art. 2 Champ d'application

...

al. 4 [nouveau] Le Conseil fédéral peut, sur demande motivée, soumettre à la présente loi d'autres produits contenant de la nicotine.

Art. 3 Définitions

...

lit f. *cigarette électronique* : un dispositif utilisé sans tabac permettant d'inhaler de la vapeur **ou un aérosol** obtenue par chauffage d'un liquide avec ou sans nicotine, ainsi que les ~~flacons~~ **matériel** de recharge et les cartouches pour ce dispositif ;

Art. 4 Protection contre la tromperie

...

al. 2 Ils sont réputés trompeurs lorsqu'ils ~~peuvent induire~~ **induisent** en erreur le consommateur sur les effets sur la santé, les risques ou les émissions du produit.

Art. 11 Indications interdites

...

al. 2 Est interdite sur l'emballage ou sur le produit toute mention **trompeuse** attribuant aux produits du tabac ou aux cigarettes électroniques avec nicotine des propriétés curatives, **ou** lénitives ~~ou préventives~~.

Art. 13 Mises en garde pour les autres produits

...

- a. pour les produits du tabac à chauffer, à priser ou à usage oral : «Ce produit du tabac nuit à votre santé et crée une ~~forte~~ dépendance» ;
- b. ...
- c. pour les cigarettes électroniques avec nicotine : «La nicotine contenue dans ce produit crée une ~~forte~~ dépendance».

Art. 16 Notice d'information

al. 1 Tout emballage de **dispositif de** cigarette électronique avec nicotine ~~et de produit du tabac à chauffer~~ doit contenir une notice d'information portant les indications suivantes: ...

Art. 17 Publicité

...

al.2 Elle est également interdite

- a. ~~dans les journaux, revues ou autres publications gratuites accessibles aux mineurs ;~~
- b. ~~sur Internet, à l'exception :~~
 1. ~~des sites payants ne s'adressant pas spécialement aux mineurs, et~~
 2. ~~des sites dont l'accès est réservé aux adultes ;~~
- c. dans les lieux de vente, lorsque la publicité est disposée :
 1. à proximité **immédiate** des bonbons, chewing-gums ou friandises,
 2. en-dessous de 1,2 m, **à l'exception des lieux de vente principalement dédiés à la vente des produits du tabac ou cigarettes électroniques.**

al. 3 [nouveau] La publicité **pour les produits à fumer** est interdite sur Internet, à l'exception

1. des sites payants ne s'adressant pas spécialement aux mineurs, et
2. des sites dont l'accès est réservé aux adultes **par des moyens techniques ou humains** ;

Annexe 3 – Modification d'autres actes

2. Loi fédérale du 3 octobre 2008 sur la protection contre le tabagisme passif

Art. 2, al. 1

1 Dans les espaces définis à l'art. 1, al. 1 et 2, il est interdit :

a. ...

~~b. d'utiliser des produits du tabac à chauffer ainsi que des cigarettes électroniques avec ou sans nicotine au sens de l'art. 3, let. c et f, LPTab.~~

En conclusion, bien que cet avant-projet ait été assoupli par rapport à sa première version et reste modéré en comparaison internationale, la CVCI ne peut accepter cette nouvelle réglementation en tant que telle, dont les interdictions de publicité restent encore trop restrictives. Elle demande également au Conseil fédéral de réexaminer la législation prévue pour la cigarette électronique, le tabac à chauffer ainsi que le snus, en prévoyant une réglementation spécifique et adaptée à la volonté croissante des fumeurs de se tourner vers des moyens alternatifs.

Nous vous remercions de l'intérêt que vous porterez à ces lignes et vous adressons, Madame, nos salutations les meilleures.

Chambre vaudoise du commerce et de l'industrie



Guy-Philippe Bolay
Directeur-adjoint



Patrick Zurn
Responsable de projets